

A moins que, depuis la concession de ces lettres testimoniales il ne se soit manifestement rendu coupable de quelque faute pour laquelle il doive être éloigné de l'autel.

b) S'il est dépourvu de ces lettres testimoniales, il faut distinguer :

a) Si le recteur de l'église est parfaitement instruit de l'honnêteté de sa vie, on peut lui permettre de célébrer;

b) S'il n'est pas connu du recteur, on peut encore lui permettre de célébrer, mais une ou deux fois seulement et à condition :

Qu'il soit revêtu de l'habit ecclésiastique;

Qu'il ne reçoive rien, à quelque titre que ce soit, de l'église dans laquelle il célèbre;

Qu'il inscrive sur un registre spécial son nom, son office et son diocèse.

c) Toutes les ordonnances spéciales édictées par les Ordinaires des lieux et qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent canon, doivent être observées par tous, même par les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse de religieux qui célèbrent la Sainte Messe dans une église de leur Institut.

d) Au sujet des prêtres qui célèbrent la Messe dans une église étrangère, il sera bon de noter les dispositions suivantes:

Si une église est pauvre, l'Ordinaire peut permettre qu'on exige des prêtres qui y célèbrent pour leur propre commodité, une petite rétribution destinée à l'entretien des objets du culte nécessaires pour la célébration du Saint Sacrifice;

Cette rétribution doit être fixée par l'Evêque, non par le Vicaire capitulaire ni par le Vicaire général sans un mandat spécial, et il n'est permis à personne, même aux religieux exempts, d'exiger une somme supérieure à celle qui a été déterminée;

L'Evêque fixera cette somme pour tout le diocèse, autant